

## AUDIENCES RÉGIONALES

Les Audiencias Régionales développent leurs compétences dans le cadre de la province dont elles prennent le nom et leur siège est situé dans la capitale. Selon le volume d'affaires qu'elles auront à résoudre, elles peuvent être composées d'une seule section (cas de l'Audience Régionale de Huesca et de Téruel) ou de plusieurs (cas de l'Audience Régionale de Saragosse). Lorsqu'elles sont formées d'une seule section, celle-ci réunit les compétences de la Juridiction Civile et celles de la Juridiction Pénale. Lorsqu'il y a plusieurs sections dans l'Audience Régionale, chacune d'entre elles est spécialisée dans des affaires différentes : civiles ou pénales. L'Audience Régionale de Saragosse, à la différence de celles de Huesca et de Téruel, se compose de six sections. Trois d'entre elles sont spécialisées en matière Civile (II, IV et V) et trois en matière Pénale (I, III et VI).

En Aragon, chaque Audience Régionale se compose d'un président (le Présidente de l'Audience) et de plusieurs magistrats. Lorsqu'il y a plusieurs sections dans l'Audience, chacune aura à son tour un président de section. Lorsqu'est nommé un nouveau président d'Audience, celui-ci a autorité pour pouvoir choisir au début de son mandat la section qu'il souhaite présider, rendant compatible dès sa nomination, la présidence de la section choisie avec la présidence de l'Audience Régionale pour laquelle il est nommé.

LES SECTIONS PÉNALES des Audiencias Régionales ont la charge de la mise en accusation des délits établis par la Loi des Jurés, et ceux qui supposent une peine privative de liberté supérieure à cinq ans. Elles résolvent, de plus, les recours qui seront déposés contre des résolutions adoptées par les Tribunaux d'Instruction, les Tribunaux Correctionnels et les Tribunaux des Enfants de la Province dans laquelle ils détiennent des compétences.

LES SECTIONS CIVILES des Audiencias Régionales examinent leur se prononcent sur les recours présentés contre des résolutions adoptées par les Tribunaux de Grande Instance de la province et certains recours de la Juridiction Mercantile. De plus, elles résolvent les récusations des Magistrats, du moment que ce n'est pas une question de compétence de la Chambre Civile et Pénale de la Cour Supérieure de Justice d'Aragon.